
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2013-455 DU 08 OCTOBRE 2013

portant Nomination de Monsieur Noël Christian de SOUZA en qualité de Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de Migration de l'Analogique au Numérique (CNMAN).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013-319 du 11 août 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2012-430 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le décret n° 2013-285 du 25 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Migration de l'Analogique au Numérique (CNMAN) ;
- Sur** proposition du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 07 octobre 2013,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Noël Christian de SOUZA est nommé Secrétaire Permanent de la Commission Nationale de Migration de l'Analogique au Numérique (CNMAN). 

Article 2 : Le présent décret est valable pour le délai que durera le processus de migration de l'analogique au numérique, conformément à la feuille de route à élaborer par la Commission et à valider par le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Ladite feuille de route peut être actualisée en fonction du niveau d'évolution des activités.

Il est mis fin aux fonctions du Secrétaire Permanent dans les mêmes formes.

Article 3 : le traitement du Secrétaire Permanent ainsi que celui des autres membres de la Commission est défini par arrêté du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 octobre 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI

Le Ministre de la Communication
et des Technologies de l'Information
et de la Communication,


Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Jean-Michel ABIMBOLA
(Ministre Intérimaire)

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MCTIC 4 MEF 4 Autres Ministères 24 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3
UP-FDSP2 Intéressé 1 JO 1. 